



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-127

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-02-002 - Arrêté ARS LRMP/ 2016-1136 portant autorisation de gestion et de délivrance des médicaments par le Docteur Rachid AIDER (1 page) Page 3

30-2016-06-30-021 - Arrêté n°2016-976 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, d'évaluation et l'orientation des enfants et des adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Nîmes, sur le territoire Gard-Lozère (1 page) Page 5

DDFIP Gard

30-2016-07-29-005 - SIE Nîmes-Ouest arrêté du 29-07-2016 (3 pages) Page 7

DDTM 30

30-2016-08-05-001 - Arrêté portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées (14 pages) Page 11

30-2016-08-10-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL MP3D pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination (6 pages) Page 26

30-2016-08-09-001 - Pontails et Bresis mise en demeure (8 pages) Page 33

DIRECCTE

30-2016-08-10-004 - décision portant agrément d'entreprise solidaire et d'utilité sociale à la SCOP AGROOF sise à Anduze (2 pages) Page 42

PREFECTURE

30-2016-08-11-001 - Elections CMA (3 pages) Page 45

Préfecture du Gard

30-2016-08-10-002 - AP prorogation DUP du 10-08-16 visé par SG (2 pages) Page 49

30-2016-08-10-003 - Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques sur le parvis et autour du stade des costières à l'occasion du match de football de ligue 2 opposant le club de Nîmes Olympique au Racing Club de Lens le lundi 15 août 2016 à 20h30 au stade des Costières à Nîmes (3 pages) Page 52

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-02-002

Arrêté ARS LRMP/ 2016-1136 portant autorisation de
gestion et de délivrance des médicaments par le Docteur
Rachid AIDER

La Directrice Générale

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1136

portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments
par le Docteur Rachid AIDER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3411-5 ; D. 3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6 ;
- Vu la demande présentée le 23 juin 2016 par Monsieur Jean-François DELTOUR, Directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « La Draille » situé 29, avenue Emmanuel d'Alzon, 30120 LE VIGAN, pour le Docteur Rachid AIDER ;
- Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées en date du 04 juillet 2016,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Docteur Rachid AIDER est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA La Draille) sans hébergement et à les délivrer directement.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Docteur Rachid AIDER.
- Article 4 :** Il sera adressé une fois par an un état des entrées et sorties desdits médicaments au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- Article 5 :** Le délégué départemental du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Fait à Montpellier, le

2 AOUT 2016

Monique CAVALIER
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-021

Arrêté n°2016-976 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, d'évaluation et l'orientation des enfants et des adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) accordée au CHU de Nîmes, sur le territoire Gard-Lozère

ARRETE N°2016-976

PORTANT PROLONGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CHU DE NIMES, sur le territoire « Gard/Lozère. »

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région
Languedoc-Roussillon_ Midi-Pyrénées**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation des ESMS, et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Vu la décision N°2016-441 portant modification de la décision N°2016-AA4 susvisée ;

Vu la décision n° 2014-1080 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sur le territoire « Gard / Lozère ».

Considérant que l'autorisation accordée au CHU de Nîmes par décision du 30 juin 2014 était valable pour deux ans, mais que la mise en œuvre du projet a été effective seulement en février 2015 pour

DDFIP Gard

30-2016-07-29-005

SIE Nîmes-Ouest arrêté du 29-07-2016

délégation de signature

**DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE NÎMES-OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames VIVES Hélène et FROMONT Sylvie, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Gilles ARNAUD
Laurent BANGARDI
Anaëlle BOUCHITE
Christine BRUNO-COULY
Stéphane CHAUDANSON
Pascal CLOAREC
Marc HENRY
Joëlle LEDOUX
Jérôme MARIN
Liliane MICHELET
Christine PASTRE
Véronique POUILLAIN
Alec REUS
Laurence SERODY
Chantal SUTRA
Olivier TOURNIER
Patricia VIGNERON

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence MALET-PATISSOU
Odile PEREZ

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites quelque soit le grade et les déclarations de créances aux seuls contrôleurs ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gilles ARNAUD	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laurent BANGARDI	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Anaëlle BOUCHITE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Christine BRUNO-COULY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Stéphane CHAUDANSON	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal CLOAREC	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Marc HENRY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Joëlle LEDOUX	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Jérôme MARIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Liliane MICHELET	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Christine PASTRE	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Véronique POUILLAIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Alec REUS	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laurence SERODY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Chantal SUTRA	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Olivier TOURNIER	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Patricia VIGNERON	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laurence MALET-PATISSOU	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros
Odile PEREZ	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Ces délégations prennent effet au 1er août 2016.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A NIMES, le 29 juillet 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Nîmes-Ouest,



Louis MERLE

DDTM 30

30-2016-08-05-001

Arrêté portant autorisation de destruction et de perturbation
intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces
animales protégées

dans le cadre du projet de carrière-bassin des Antiquailles (Gard)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt

Nîmes, le **05 AOUT 2016**

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0173

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de carrière-bassin des Antiquailles (Gard).

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation présentée en avril 2015 par la Ville de Nîmes, relative au projet de carrière-bassin des Antiquailles (Gard)
- Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant ces espèces protégées, établi par ECOMED, et joint à la demande de dérogation de la ville de Nîmes ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 12 octobre 2015 ;

1/13

- Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 novembre 2015, pour la demande de dérogation ;
- Vu** la consultation du public réalisée 23 décembre 2015 au 7 janvier 2016, n'ayant donné lieu à aucune remarque ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 40 espèces de la faune sauvage protégée, pour la capture avec transfert, la perturbation et la destruction de spécimens ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces animales ;

Considérant que le projet de carrière-bassin des Antiquailles a pour finalité de réduire les risques d'inondations de la ville de Nîmes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur ces espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

1-1-Identité du demandeur de la dérogation :

Ville de Nîmes
place de l'Hôtel de Ville
30 000 Nîmes

1-2-Nature du projet

La présente étude d'impact concerne le projet de carrière-bassin des Antiquailles sur la commune de Nîmes.

1-3-Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Les insectes (2 espèces) :

- **La Magicienne dentelée (Saga pedo):** destruction de quelques spécimens et destruction d'habitat favorable à l'espèce sur 1,85 ha ;

2/13

- **la Proserpine (*Zerynthia rumina*)**: destruction de quelques spécimens et destruction d'habitat favorable à l'espèce sur 0,15 ha.

Les reptiles (7 espèces)

- **La Couleuvre de Montpellier (*Malpolon m. monspessulanus*)**: destruction de quelques spécimens et de 1,8 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)**: destruction de quelques spécimens et de 1,8 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata bilineata*)**: destruction de quelques spécimens et de 5,4 ha d'habitat d'espèce ;
- **l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*)**: destruction de quelques spécimens et de 1,8 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Lézard ocellé (*Timon lepidus lepidus*)**: destruction de quelques spécimens et de 1,8 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*)**: Destruction de quelques spécimens et de 1,8 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Seps strié (*Chalcides striatus*)**: destruction de quelques spécimens et de 1,8 ha d'habitat d'espèce .

La dérogation intègre également la capture de spécimens coincés dans les emprises du chantier (dans le cadre d'opérations de sauvegarde) et leur transfert selon des modalités adaptées, vers des habitats correspondant à l'écologie de ces espèces.

Les mammifères (6 espèces)

- **La Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*)**: destruction de 4,5 ha d'habitat d'espèce (gîte, chasse et transit) ;
- **la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)** : destruction de 4,9 ha d'habitat d'espèce (gîte, chasse et transit) ;
- **la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)**: destruction de 4,9 ha d'habitat d'espèce (gîte, chasse et transit) ;
- **la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)**: destruction de 4,5 ha d'habitat d'espèce (gîte, chasse et transit) ;
- **la Genette commune (*Genetta genetta*)**: destruction de 4,9 ha d'habitat d'alimentation ;
- **l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)**: destruction de 9,3 ha d'habitat d'espèce (gîte, chasse et transit) .

Les oiseaux (25 espèces)

- **Le Coucou geai (*Clamator glandarius*)**: dérangement de spécimens et destruction de 4,9 ha d'habitat d'alimentation ;
- **le Pipit rousseline (*Anthus campestris*)**: dérangement de spécimens et destruction de 4,9 ha d'habitat d'alimentation ;
- **l'Alouette lulu (*Lullula arborea*)**: dérangement de spécimens et destruction de 4,9 ha d'habitat d'alimentation ;
- **le Bruant proyer (*Miliaria calandra*)**: dérangement de spécimens et destruction de 4,9 ha d'habitat de reproduction ;
- **le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)**: dérangement de spécimens et destruction de 4,9 ha d'habitat de reproduction ;
- **la Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*)**: dérangement de spécimens et destruction de 4,9 ha d'habitat de reproduction ;
- **la Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*)**: dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;

3/13

- **la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Coucou gris (*Cuculus canorus*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **la Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **la Mésange bleue (*Parus caeruleus*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **la Mésange charbonnière (*Parus major*):**dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Moineau domestique (*Passer domesticus*) :**dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) :**dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Serin cini (*Serinus serinus*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital ;
- **le Bruant zizi (*Emberiza cirulus*):** dérangement de spécimens et destruction de 10 ha maximum d'habitat vital.

1-4-Période de validité :

La présente dérogation est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée du projet de carrière-bassin des Antiquailles.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pendant 25 ans, à partir de leur date de démarrage , par la ville de Nîmes.

1-5-Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le projet de carrière-bassin des Antiquailles sur la commune de Nîmes (Gard).

La carte en annexe 1 indique la localisation de ce périmètre.

1-6-Engagements du bénéficiaire:

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Elles sont détaillées dans le dossier de dérogation en pages 140-150 et reprises en annexe 2 du présent arrêté de dérogation.

Mesure d'évitement :

Les secteurs de la zone d'étude présentant les plus forts enjeux, principalement localisés dans les parties nord et ouest, ont été évités. Cette implantation du projet, au sein des zones présentant le moins d'enjeux écologiques, constitue de fait la principale mesure d'évitement.

Mesure de réduction :

- **MR1- Défavorabilisation écologique de l'intégralité de la zone d'emprise du projet et mise en place d'un calendrier de moindre impact.**

Par rapport aux reptiles et amphibiens, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra de **rendre écologiquement défavorable la totalité de la zone d'emprise avant le début des travaux**. Cette opération consiste à retirer les gîtes avérés et potentiels (pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin que les amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient pas détruits par la suite. **Cette opération doit avoir lieu de septembre (date à laquelle les reptiles sont toujours actifs et les pontes écloses) jusqu'au 31 octobre**. Les individus présents dans ces gîtes pourront alors se réfugier vers des gîtes périphériques en dehors de la zone d'emprise des travaux. Cette opération sera réalisée par un expert herpétologue.

L'étape importante de défrichage et décapage sera la phase la plus destructrice du projet d'aménagement d'un point de vue environnemental, mais dont les effets néfastes seront très limités sur la biodiversité locale une fois la défavorabilisation écologique effectuée. Cette étape doit avoir lieu pendant la période hivernale (du 1er novembre à fin février) afin d'éliminer le risque de destruction de reptiles et d'amphibiens.

Si la zone d'emprise ainsi décapée ne peut être aménagée en totalité aussitôt après, il faudra éviter l'installation d'espèces pionnières. Aussi, sera-t-il impératif de procéder de la façon suivante :

– **Proscrire tout dépôt dans l'emprise de débris résiduels au chantier de terrassement quels qu'ils soient : coupes d'arbres et de haies, blocs rocheux de tout type, tôles et déchets de manière générale, etc** afin d'éviter que ces micro-habitats attirent la petite faune.

– **« Décapage » l'intégralité de l'emprise sur une profondeur d'au moins 10 cm de sol**. Cette préconisation est indispensable pour extraire d'ores et déjà toute la banque de graines stockées dans le sol, graines qui auraient été les premières à germer dès le printemps suivant le terrassement. Le développement rapide de friches dans la zone d'emprise sera ainsi fortement perturbé et donc limité.

5/13

Puis, le cas échéant (en fonction de la dynamique annuelle de végétalisation des friches), une opération de labourage des friches restantes pourra être réalisée annuellement (début mars), voire le cas échéant plusieurs fois par saison, sur les parties de friches encore exemptes d'aménagement. Un expert écologue devra accompagner le bénéficiaire ou l'entreprise en charge des travaux désignée dans cette étape (en début et fin de chantier).

Ceci implique, pour ces derniers, qu'une gestion des « déchets verts » et du substrat décapé (terre, pierres) soit assurée durant ces 5 mois hivernaux. Toute création de points de dépôts dans les zones naturelles périphériques est bien évidemment à proscrire.

Cette mesure devra être effectuée durant la période hivernale précédant l'année des travaux à un endroit donné.

À noter que le respect strict de cette mesure permettra ensuite au bénéficiaire ou à l'entreprise qu'il aura désignée, de réaliser les travaux durant toute l'année, sans contrainte de respect de calendrier.

Les murets en pierres présents à proximité de la zone d'emprise devront être conservés tels quels.

- **MR2- Création de micro habitats favorables au lézard ocellé :** cette mesure complémentaire de la précédente prévoit la reconstitution d'environ 10 gîtes favorables à cette espèce, dans des secteurs limitrophes à la zone des travaux, afin d'offrir à ces reptiles des zones de replis.

Cette opération sera accompagnée par un expert herpétologue, chargé de définir précisément avec la maîtrise d'œuvre les emplacements *in situ* de ces structures et leur conception en bonne et due forme conformément aux modalités techniques décrites dans le dossier de dérogation en pages 142-143 et reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Une opération de suivi de cette mesure de génie écologique sera réalisée, afin de caractériser la colonisation effective (ou non) de ces structures, en particulier par le Lézard ocellé. Ce suivi pourra démarrer dès le premier printemps suivant leur création, à raison de 2 passages par an (entre avril et juin) durant 5 ans. En parallèle du suivi ciblé sur le Lézard ocellé, la colonisation directe ou proximale des différents micro-habitats par les autres espèces de reptiles sera également qualifiée. Ce suivi bénéficiera d'un bilan à N+2, ainsi que d'une note de synthèse quinquennale à destination de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et relatant le succès ou non de l'opération.

- **MR3- Limitation et adaptation de l'éclairage :** cette mesure explicitée en pages 142-145 est relative aux chiroptères. La pollution lumineuse liée aux éclairages perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse des espèces concernées. Aussi, tout éclairage permanent est à proscrire, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes dont la nuisance sur l'entomofaune et donc sur les chiroptères lucifuges est plus accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité));
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure du bassin-carrière afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone.

- **MR4- Abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels :**

Afin de réduire les risques de destruction de spécimens de chiroptères ou d'Écureuil roux, l'abattage des arbres de diamètre supérieur à 40 cm (à hauteur d'homme) ainsi que ceux présentant des cavités ou des décollements d'écorce devra être limité au strict nécessaire et devra respecter les conditions suivantes :

Le marquage des arbres concernés sera effectué par l'écologue en charge du suivi de chantier.

L'abattage devra être réalisé entre le mois de septembre et la mi-novembre.

Un audit sera réalisé par un chiroptérologue, juste avant l'abattage, afin de vérifier la présence ou non de spécimens de chiroptères. Cette détection parfois difficile nécessitera le recours à des méthodes adaptées.

Si la présence de chiroptères est avérée dans l'arbre, l'abattage devra être reporté.

En cas de non détection de Chiroptères, l'abattage devra avoir lieu en fin de journée (afin de permettre une « évacuation éventuelle » du gîte dans de meilleures conditions pour des animaux qui seraient passés inaperçus).

Deux méthodes proches peuvent être mise en œuvre dans le cadre de cette mesure.

Le choix devra se faire en fonction des contraintes techniques inhérentes à la zone de travaux.

Méthode 1 : Elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. Ensuite, l'arbre sera déposé délicatement sur le sol à l'aide du grappin et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permettra aux chiroptères (en cas de présence non détectée) de s'échapper.

Méthode 2 : Elle consiste en un « démontage » de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon devant être posé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permettra aux chiroptères (en cas de présence non détectée) de s'échapper.

- **MR5- Conservation des 2 corridors écologiques** constitués par des haies bordant la RD418 et un chemin forestier, conformément à la carte figurant en page 147 du dossier de dérogation. Cette mesure est favorable aux oiseaux et reptiles mais surtout aux chiroptères.
- **MR6- Conservation d'une zone tampon de 10 m entre l'ouvrage des Antiquailles et les milieux bordiers**, constituant une lisière favorable pour de nombreuses espèces faunistiques (cf carte p 147)
- **EC1 et EC2- Encadrement écologique des travaux avec balisage des secteurs à enjeux écologiques notables :**

Afin de s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction, un encadrement écologique doit être mis en place avant le démarrage des travaux. Cet encadrement permettra de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (stations de Proserpine, gîtes à Lézard ocellé...), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées.

Le ou les prestataires retenus pour la réalisation de la mission d'encadrement écologique devront être des naturalistes possédant de solides connaissances vis-à-vis de la faune et la flore inféodées au secteur des travaux, et devront avoir de bonnes compétences dans les programmes de restauration écologique et dans le suivi de chantiers. Leurs coordonnées et qualification devront être communiquées à la DREAL, au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

7/13

Ils superviseront et valideront la pose des balisages, mis en place par l'entreprise. Ils seront chargés de la sensibilisation des différents intervenants sur le chantier.

Des audits sont prévus toutes les deux semaines et un audit sera réalisé en fin de chantier. Compte tenu de la nature du projet et du phasage, les interventions de cet écologue sont indispensables lors des opérations les plus impactantes (débroussaillage, décapages de sol, mise en place des mesures de réduction et d'évitement...). Les stades ultérieurs d'extraction de roche dans le bassin des Antiquailles ne justifient plus cette intervention.

Afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, un balisage sera effectué au préalable en coordination avec cet écologue, par un géomètre et le chef de chantier, afin de matérialiser la zone d'emprise nécessaire lors des travaux, et les secteurs à mettre en défens. Ce balisage (piquets métal et grillage orange) sera temporaire au niveau des emprises des fossés et sera enlevé à la fin des travaux. Une clôture de ceinture robuste et visible sera installée sur toute la périphérie de la zone d'emprise du bassin.

Les pistes d'accès à la zone d'emprise seront identiquement balisées, de manière temporaire. L'AMO « écologie » devra notamment bâtir en concertation avec le bénéficiaire ou l'entreprise en charge des travaux un schéma de principe permettant de spatialiser toutes ces mesures, en fonction notamment des flux de véhicules et des zones de stationnement.

- **Mise en défens d'une station de Proserpine**

Une station de Proserpine est présente au sein de la bande DUP, à 7 m au sud de l'emprise projetée du fossé est (cf carte p 67). La création d'une piste longeant le fossé, d'une largeur de 4 m, est prévue côté sud de ce fossé.

Afin d'éviter toute destruction de cette station, un balisage ponctuel devra être mis en place afin d'identifier ce secteur. Cette mise en défens sera mise en place par l'expert écologue avant le début du chantier dans ce secteur, en compagnie du chef de chantier. Le balisage devra être identifié et signalé aux ouvriers intervenants ; il devra rester en place durant toute la durée du chantier dans ce secteur.

Cette mesure concerne également la station de Proserpine, située à l'est de la zone d'étude, qui sera impactée partiellement. L'emprise du projet devra en ce lieu être bien matérialisée afin d'éviter tout débordement sur les zones non prévues par la dérogation.

- **Mise en défens des gîtes à Lézard ocellé**

Dans le cadre de la mise en application de la mesure R2, des gîtes à Lézard ocellé seront implantés en marge de l'emprise du projet. Ces gîtes devront également faire l'objet d'un marquage temporaire en phase de chantier afin d'éviter tout impact.

- **Mise en défens des stations de Férule glauque et d'Egilope ventrue**

En se référant à la cartographie des enjeux floristiques (p 60), il apparaît que des stations de deux plantes non protégées mais à enjeu de conservation (Férule glauque et Egilope ventrue) sont situées en marge de l'emprise du projet. Ces deux stations feront également l'objet d'un balisage de mise en défens en phase de travaux.

Pour toutes ces mises en défens, le choix du système de balisage devra être suffisamment résistant au vent et être vérifié régulièrement (notamment après des intempéries). Il doit être visible et bien signalé aux différents intervenants sur le chantier.

Article 3:

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces de faune protégée impactées, objet de la dérogation, et plus largement des milieux naturels la ville de Nîmes met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3 extraites des pages 181-201.

La compensation sera réalisée sur une surface permettant une plus-value écologique sur 16 ha, par rapport aux espèces de la dérogation.

Sur la totalité des parcelles retenues pour la compensation, une gestion favorable aux espèces de la dérogation sera déclinée sur une période totale de 25 ans. Elle fera l'objet de notices de gestion renouvelables tous les 5 ans.

Ces mesures seront mises en place avec l'appui d'un écologue.

Les mesures compensatoires seront déclinées sur des parcelles totalisant 16 ha au Clos Gaillard, parcelles appartenant déjà à la commune de Nîmes et soumises au régime forestier. L'Office National des Forêts a confirmé la compatibilité entre les mesures proposées et le nouvel aménagement forestier (2014-2033) qui a intégré cette possibilité d'ouverture des milieux, dans le cadre de compensations. Elles jouxtent d'autres parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires dans le cadre d'une autre dérogation accordée pour le programme Cadereau.

Une expertise écologique rapide en 2014 a permis de caractériser les habitats naturels et d'en déduire leurs potentialités. Les parcelles se composent actuellement de garrigues en état d'embroussaillage avancé (avec une strate de chêne kermès, quelques zones de taillis bas de chêne vert et des pins d'Alep). Les quelques zones de pelouses à Brachypode rameux et Aphyllanthe de Montpellier sont de faibles surfaces et fragmentées. Leur état de conservation actuel est assez médiocre.

Notons qu'une ancienne piste de motocross retrouve progressivement une certaine naturalité.

Ce secteur devra être mis en défens, pour éviter de nouveau toute fréquentation par ces engins motorisés.

Actuellement, ces parcelles potentiellement favorables pour la Magicienne dentelée, la Zygène cendrée, la Proserpine, le Léopard ocellé, le Seps strié et les oiseaux de milieux ouverts perdent progressivement de leur intérêt sous l'effet de la fermeture des milieux. D'autres études sur des secteurs assez proches, ont révélé la présence des espèces objets de la présente dérogation, laissant à penser que la réouverture de ces milieux permettra une reconquête par ces espèces de milieux ouverts. Le raisonnement se faisant par cortège, les autres espèces partageant les mêmes milieux profiteront de ces mesures.

- **MC1-Restauration d'habitats ouverts par girobroyage en mosaïque sur 8 à 10 ha** sur une période totale de 25 ans. Cette technique sélective permettra de sélectionner la végétation à conserver. Les zones concernées sont essentiellement composées de chêne kermès. Les boisements de chênes verts seront quant à eux conservés. Un bon dosage devra être trouvé, pour maintenir la présence des pins et de genévriers installés, sans pour autant permettre leur extension.

L'extraction ou le regroupement des résidus de girobroyat sera nécessaire, surtout dans les premières années pour permettre le développement de la flore herbacée.

Cette réouverture mécanique nécessitera la présence d'un écologue afin de guider ces opérations et obtenir une belle mosaïque de milieux. Cette opération sera pratiquée entre Novembre et Février, afin de réduire la perturbation sur les reptiles et l'avifaune.

Bien que l'entretien ultérieur de ces garrigues soit envisagé par pâturage, des actions ponctuelles de réouverture mécanique seront certainement nécessaires en complément (elles sont prévues tous les 5 ans).

- **MC2-Entretien des espaces ouverts par pastoralisme ou gestion mécanique**

Afin de lutter contre le chêne kermès, un pâturage automnal ou hivernal sera privilégié ; un diagnostic pastoral sera indispensable. Un travail partenarial devra être mené avec le SUAMME, afin d'élaborer un plan de gestion pastoral. En cas de difficulté pour trouver un berger, l'entretien mécanique de ces milieux devra être poursuivi sur une période totale de 25 ans, avec une fréquence évaluée à 2 ou 3ans, selon la dynamique de la végétation.

- **MC3- Mise en place de 4 à 5 gîtes artificiels favorables aux reptiles** et principalement au Lézard ocellé. Leur conception et leur localisation seront précisées par un herpéthologue. L'entretien de ces gîtes (et notamment leur maintien en zone suffisamment ouverte) sera assuré tous les 2 à 3 ans.

- **MC4-Récolte et transplantation de pieds et de graines d'Aristoloché pistoloche sur les parcelles de mesures compensatoires, à partir des stations impactées par le projet.**

Cette méthode (déjà expérimentée avec succès par ECOMED, dans le cadre d'autres projets) sera mise en œuvre en accompagnement des mesures compensatoires. Cette mesure détaillée en pages 196-197 sera favorable à la Proserpine.

Les mesures compensatoires pourront être ajustée le cas échéant, afin d'atteindre les objectifs de surface d'habitat par espèce fixés en pages 199-200 du dossier de dérogation et repris en annexe 3 du présent arrêté.

- **La mise en place d'un arrêté de protection de Biotope** sur ces parcelles bénéficiant déjà du statut de régime forestier devra être examiné, par les services de l'État, en concertation avec l'Office National des Forêts, afin de juger de la plus-value apportée.

Article 4 :

Mesures de suivi

Afin de juger la pertinence et l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, différents suivis seront effectués. Ils sont détaillés en annexe 4 du présent arrêté de dérogation et sont extraits des pages 202-204 du dossier de dérogation.

Les méthodologies exposées dans les grandes lignes dans le dossier de dérogation (modalités et fréquences des suivis) seront affinées dans le cadre des notices de gestion et seront validées par les services de l'État.

- **Le suivi de la structure de la végétation sur les parcelles compensatoires (cf page 202-203)**, dans la mesure où les espèces de la dérogation sont intimement liées à la structure végétale, selon une dizaine de transects. Les suivis sont prévus avant le démarrage des travaux de réouverture puis les années N+1 , N+2 , N+3 , N+5 , N+8 , N+10. Compte tenu de la durée de 25 ans des mesures compensatoires les suivis se poursuivront les années N+15 et N+20.

- **Le suivi des insectes axé essentiellement sur les lepidoptères (cf p 203) :**

Basé sur un cheminement pédestre, à raison de 2 passages entre avril et mai, il portera sur la richesse spécifique, et l'abondance.

Les suivis sont prévus avant le démarrage des travaux de réouverture puis les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10. Compte tenu de la durée de 25 ans des mesures compensatoires les suivis se poursuivront les années N+15 et N+20.

- **Le suivi des reptiles**

L'inventaire des reptiles s'effectuera selon 3 modes opératoire complémentaires (recherche à vue, recherche d'individus dans leurs gîtes temporaires ou permanents, recherche minutieuse d'indices de présence). L'effort de prospection est envisagé sur 2 journées entre avril et juin et une journée en septembre- octobre ciblée sur les juvéniles.

Les suivis sont effectués les années : N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15 et N+20.

- **Le suivi des oiseaux**

Les inventaires seront effectués selon des plans quadrillés simplifiés avec 2 passages prévus par année de suivi.

Les suivis sont effectués les années : N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15 et N+20.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La ville de Nîmes devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi au bout de 25 ans, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué à la DREAL LR-MP et à la DDTM du Gard, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la ville de Nîmes et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La ville de Nîmes est tenue de déclarer à la DREAL LR-MP et à la DDTM du Gard, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de carrière-bassin des Antiquailles (Gard).

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : Carte du projet (1 page)

Annexe 2 : Mesures d'évitement et de réduction (13 pages)

Annexe 3 : Mesures compensatoires (22 pages)

Annexe 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi (3 pages)

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM 30

30-2016-08-10-001

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL MP3D
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu
d'élimination**

*Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL MP3D pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

10 AOUT 2016

ARRETE N°

portant agrément de la S.A.R.L. MP3D
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2016_N_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la demande d'agrément reçue le 6 juillet 2016 présentée par la S.A.R.L. MP3D SANITATION, représenté par Monsieur David PEREZ, Co gérant de la S.A.R.L. MP3D SANITATION ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

S.A.R.L. MP3D SANITATION
276, Rue André Boulle
30100 ALES

Siret : 522 401 280 000 22

Article 2 : Objet de l'agrément

La S.A.R.L. MP3D SANITATION dont le siège social est situé sur la commune d'Alès, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, dans les départements du **Gard (30)**, de **l'Hérault (34)**, de **l'Ardèche (07)** et de **la Lozère (48)**.

2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 400 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la Station d'Épuration du Grand Alès située à Saint-Hilaire-de-Brethmas pour 200 m3 par mois, soit 2400 m3 par an ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 11 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
L'adjoint à la chef du Service Eau et Inondation



Jérôme GAUTHIER

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

DDTM 30

30-2016-08-09-001

Ponteils et Bريس mise en demeure

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Charlotte Parent
Tél. : 04 66 62 64 65
Mél : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure, au titre de la procédure d'urgence, la commune de Pontails et Brésis de rétablir le profil de la Cèze suite aux travaux de curage réalisés sans autorisation sur la commune de Pontails et Brésis

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, L.211-7 2° relatif aux travaux présentant un caractère d'intérêt général, et L.215-14 à 19 relatifs à l'entretien et la restauration des cours d'eau non domaniaux,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-44, relatif aux travaux présentant un caractère d'urgence,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1er, relatif à la protection du patrimoine naturel, et notamment ses articles L.411-1 à 6 relatifs aux habitats et espèces protégés, et L.414-1 à 7 relatifs aux sites Natura 2000,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VII, relatif aux contrôles et aux sanctions, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique,

Vu le décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-296-003 du 24 octobre 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluri-annuel de gestion du bassin de la Cèze 2014-2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-288-0002 du 15 octobre 2014 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Hautes vallées de la Cèze et du Luech" (FR9101364),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu la décision n°2016-AH AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016,

Vu la demande de travaux d'urgence déposée au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement, reçue le 05/02/16, présentée par la commune de Ponteils et Brésis, enregistrée sous le n°30-2016-00028, relative aux travaux de réfection à l'identique de l'enrochement soutenant la voirie communale, et vu l'accord délivré en date du 10/02/16,

Vu la visite en date du 02/08/16, et le rapport de manquement administratif en date du 05/08/16 ;

Considérant que les travaux de réfection à l'identique de l'enrochement situé en rive gauche de la Cèze, 200 m en aval du pont de Nogeyrols, ne respectent pas les prescriptions émises dans la décision du 10/02/16, au sens où ils ont conduit à une modification du profil en long et du profil en travers de la Cèze sur un linéaire de 150 m d'une part, et où les rotations de la pelle mécanique se sont effectuées en lit mouillé, détruisant celui-ci sur plus de 1500 m², d'autre part,

Considérant que sur le linéaire des travaux réalisés, objets de la décision sus-visée, la largeur du lit mouillé a été multipliée par 10, et que les matériaux issus du surcreusement ont été régalés de part et d'autre des deux rives, jusqu'à une hauteur de 3 m, pour un volume estimé à 1500 m³,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la commune de Ponteils et Brésis, édictées par la décision sus-visée,

Considérant en outre que ces travaux ont été immédiatement suivis, suite à une décision du conseil municipal de la commune de Ponteils et Brésis, d'autres travaux dans le lit mineur de la Cèze, sans autorisation, sur un tronçon d'environ 2 km, sur des terrains privés, ayant pour objet le "nettoyage" du lit,

Considérant que ces travaux ont conduit aux observations suivantes par les services en charge de la police de l'eau, lors de la visite du 02/08/16 :

- Secteur aval, lieu-dit le Conflant : la Cèze a été rectifiée sur environ 420 m. Le lit a été sur-creusé sur plus d'1 m de profondeur, et les matériaux ont été déplacés alternativement sur les deux rives pour constituer des remblais importants destinés à canaliser le cours d'eau, créant des digues. Sur la surface impactée (environ 9000 m²), toute la ripisylve a été détruite et enfouie sous les remblais. Le volume du remblai en rive gauche est évalué à 4000 m³ avec une hauteur maximale de 4,9 m. Le remblai rive droite, d'une longueur de 200 m, culmine à 2,5 m. Sur la totalité de la surface mouillée, le substrat a été déstructuré et la faune en grande partie détruite. Les habitats naturels aquatiques sont détruits.
- Secteur intermédiaire 1 : pont de Ponteils : les matériaux du lit ont été régalez sur 100 m sur l'intégralité du lit mineur. La pelle mécanique a circulé dans le lit mouillé (traces).
- Secteur intermédiaire 2 : le Mercier : le chenal de décharge réalisé en 2014 par l'EPTB ABCèze, dans le cadre de son plan de gestion pluri-annuel d'entretien des cours d'eau, et dans le but de faciliter l'écoulement des crues, a été obstrué par des apports de matériaux probablement présents sur place, amplifiant ainsi le phénomène d'érosion de la rive droite menaçant une propriété privée habitée,

Considérant qu'au total, plus de 5000 m³ de matériaux de rivière ont été déplacés pour constituer des remblais dans le lit de la Cèze, 700 m de cours d'eau ont été directement impactés, dont plus de 400 m de ripisylve détruits, presque 1 ha de zone humide a été détruit et/ou remanié, plusieurs centaines de m² d'habitats protégés ont été détruits, et que le dernier secteur connu de présence d'écrevisse à pattes blanches sur la rivière Cèze a été dévasté,

Considérant que les travaux complémentaires constatés n'ont fait l'objet d'aucun dépôt de dossier réglementaire, ce qui constitue un manquement aux obligations définies à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux ne sauraient être assimilés à des travaux d'entretien du cours d'eau, lequel a pour objet, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,

Considérant que les travaux réalisés sur la masse d'eau "la Cèze de sa source au barrage de Sénéchas" (FRDR400a) constituent une pression supplémentaire sur la morphologie du cours d'eau, de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique, qui fait déjà l'objet d'un report à 2027 pour cause de dégradation morphologique,

Considérant qu'en l'état les travaux réalisés sont incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et donc qu'à ce titre, ils ne peuvent être régularisés,

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Hautes vallées de la Cèze et du Luech" (FR9101364), et

qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site,

Considérant que les travaux réalisés vont à l'encontre des objectifs fixés par le DOCOB du site Natura 2000 "Hautes vallées de la Cèze et du Luech", et notamment des deux objectifs suivants : conserver les habitats existants, et restaurer le bon fonctionnement morphologique et écologique des hydrosystèmes,

Considérant qu'en l'état, les travaux réalisés sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes en cas de crue de la Cèze, tant morphologiques que liées à la sécurité publique : érosions localisées de berges menaçant directement deux lieux habités (lieux-dits le Conflant et le Mercier), déstabilisation importante des berges, changement de lit de la rivière à l'amont immédiat du lieu-dit le Conflant, déchaussement de plusieurs ponts, amplification des phénomènes d'incision généralisée constatés sur la commune située en amont, départ d'embâcles avec risque d'obstruction du lit, etc.,

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir en urgence sur les secteurs les plus modifiés, pour atténuer ces conséquences, pour prévenir un danger grave et garantir la sécurité publique, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement,

Considérant que cette intervention doit avoir lieu dans les meilleurs délais, afin de limiter le risque de survenue d'une crue dommageable, qui est maximal pendant la saison automnale,

Considérant que cette intervention d'urgence ne saurait toutefois être assimilée à une remise en état de la Cèze, compte tenu des effets directs et indirects, temporaires et permanents, des travaux réalisés, effets qui n'ont pas été évalués,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un suivi de l'évolution morphologique du secteur considéré,

Considérant que l'EPTB ABCèze, par ailleurs gestionnaire du site Natura 2000 "Hautes vallées de la Cèze et du Luech", est habilité à réaliser l'entretien des cours d'eau, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant de plus qu'il y a lieu d'empêcher l'accès à la Cèze par des engins motorisés au niveau du lieu-dit le Conflant, afin de prévenir tout export de matériaux,

Considérant enfin, qu'en application des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce*

qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8,

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Pontails et Brésis, représentée par son maire en exercice - Hôtel de ville, 30450 Pontails et Brésis, ci-après désignée "le contrevenant", est mise en demeure de procéder dans le cadre de la procédure d'urgence, à des travaux de rétablissement du profil de la Cèze.

Ceux-ci sont limités aux secteurs les plus modifiés par les travaux de curage réalisés sans autorisation, détaillés dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Délai de réalisation

Les travaux de rétablissement du profil de la Cèze sont achevés au plus tard un mois après la signature du présent arrêté.

Un compte-rendu est adressé aux services en charge de la police de l'eau à l'issue des travaux.

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures conservatoires

Les travaux de rétablissement du profil de la Cèze sont réalisés dans le respect des prescriptions suivantes :

- Le contrevenant est accompagné de l'expertise technique de l'EPTB ABCèze avant et pendant toute la durée de réalisation des travaux.
- Les travaux de rétablissement du profil de la Cèze visent l'atteinte d'un profil en long et/ou en travers proche de l'état initial s'il est connu, ou proche d'un état non modifié, à l'aval ou à l'amont immédiat du site considéré, dans le cas contraire.

- Ces profils cibles sont déterminés par l'EPTB ABCèze, pour chacun des sites, et transmis pour validation aux services en charge de la police de l'eau, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.
- Les secteurs concernés par les travaux de rétablissement du profil sont les suivants :
 - Secteur aval, lieu-dit le Conflant, sur un linéaire de 420 m vers l'amont : les remblais rive droite et rive gauche sont effacés, de sorte à ne plus créer d'obstacle à l'écoulement des crues, et les matériaux sont régalez sur place,
 - Secteur intermédiaire, lieu-dit le Mercier : le chenal de décharge en rive gauche est totalement ré-ouvert ; les matériaux extraits sont disposés au niveau de l'encoche d'érosion située en rive droite au droit du chenal de décharge,
 - Secteur amont, 200 m en aval du pont de Nogeyrols : le profil en long est rétabli à l'état initial, en pente régulière ; les dépôts en intrados du méandre sont supprimés et les matériaux régalez sur place.
- Aucune intervention n'est réalisée au droit du pont de Pontails.
- L'intégralité des résidus de la végétation ayant été détruite par les travaux irréguliers (souches, troncs, branches, etc.) est évacuée du lit de la Cèze.
- Les services en charge de la police de l'eau sont prévenus au moins 72h avant le démarrage effectif des travaux.
- La circulation d'engins dans le lit mouillé non remanié est interdite. Elle est réduite au strict minimum dans les secteurs modifiés par les travaux réalisés sans autorisation. Les accès existants sont utilisés.
- Aucune extraction de matériaux n'est autorisée.
- En cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, le contrevenant et l'entreprise mandatée procèdent à la mise en sécurité du chantier : mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et évacuation du personnel de chantier.
- En cas de pollution accidentelle des eaux, le contrevenant et l'entreprise mandatée prennent toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et de la circonscrire. Ils informent les services de secours et les services en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais. Des opérations de pompage, de nettoyage et d'évacuation sont mises en œuvre. Les travaux de dépollution sont à la charge du contrevenant.

Article 4 : Prescriptions additionnelles

Après réalisation des travaux de rétablissement du profil, le contrevenant réalise un suivi de l'évolution morphologique de la Cèze. Ce suivi consiste à :

- produire un profil en long et au moins dix profils en travers, sur l'intégralité du linéaire de la Cèze sur le territoire de la commune de Pontails et Brésis. Ces profils sont réalisés immédiatement après les travaux de rétablissement du profil, puis au moins une fois par an pendant dix ans à compter de la signature du présent arrêté, et après chaque crue morphogène ;
- réaliser un suivi qualitatif visuel à la même fréquence et aux mêmes dates, en amont et en aval, depuis la source de la Cèze (commune de Saint André Capcèze) jusqu'au barrage de Sénéchas, sur la Cèze et ses principaux affluents.

Ces éléments sont transmis aux services en charge de la police de l'eau sous forme d'un rapport détaillé analysant les évolutions constatées, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le passage à gué situé au lieu-dit le Conflant est fermé à la circulation des véhicules, à l'aide de deux barrières amovibles de part et d'autre de la Cèze. Ces barrières sont fermées à clé, et gérées par le contrevenant. Leur mise en place intervient au plus tard un mois après la signature du présent arrêté, après validation de leur implantation par les services en charge de la police de l'eau.

Les travaux de confortement du pont de Nogeyrols, par injection de béton sous les deux piles, font l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, préalablement à la réalisation des travaux.

Les onze élus en exercice de la commune de Ponteils et Brésis participent à une ou des actions de sensibilisation sur le fonctionnement naturel et l'entretien des cours d'eau, organisées par une structure reconnue experte dans le domaine, d'une durée équivalente à au moins deux journées. L'attestation de participation à ces actions de sensibilisation est transmise aux services en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au contrevenant, Hôtel de ville, 30450 Ponteils et Brésis.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Ponteils et Brésis, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 : Copies

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ONEMA et à l'EPTB ABCèze.

Article 8 : Voie et délais de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

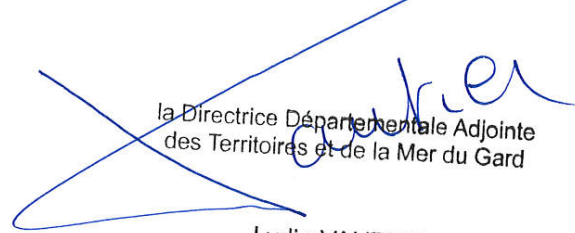
- par le contrevenant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pontails et Brésis, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **9 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,


la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard
Lydia VAUTIER

DIRECCTE

30-2016-08-10-004

décision portant agrément d'entreprise solidaire et d'utilité
sociale à la SCOP AGROOF sise à Anduze



Préfecture du GARD

DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale du GARD

DECISION N° 30-2016-
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 30 juin 2016 par la SCOP AGROOF ;

CONSIDERANT QUE la SCOP AGROOF présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17-1-I

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du GARD,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SCOP AGROOF, SIRET n° 510 244 270 00029, sise à 30140 ANDUZE, 9 plan de Brie, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure SCOP AGROOF est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du GARD,
Unité départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin, CS 33007
30908 Nîmes cedex 2

1/2

Préfecture du Gard, Unité Départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin-CS33007-30908 NIMES CEDEX 2

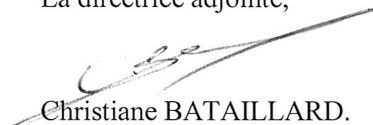
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Ce recours doit contenir les nom et adresse de la SCOP AGROOF, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 10 août 2016,

Pour le préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
et, pour le directeur de l'unité
départementale du Gard empêché,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

PREFECTURE

30-2016-08-11-001

Elections CMA

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux concernant les élections aux chambres régionales et départementales de métiers et de l'artisanat dans le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 11 AOUT 2016

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT
Affaire suivie par : Patrick
BELLET

Chef du bureau
☎ 04 66 36 41 80
Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux concernant les élections aux chambres régionales et départementales de métiers et de l'artisanat dans le département du Gard

LE PRÉFET DU GARD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu l'Ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 2016-169 du 18 février 2016 portant création de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu le Décret n° 2016-628 du 18 Mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres,

Vu l'Arrêté interministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations,

Vu l'Arrêté interministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,

Vu l'Arrêté interministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,

Vu la Circulaire du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique aux Préfets en date du 14 juin 2016,

Vu l'Arrêté du Préfet du Gard n° 30-2016-07-21-001 du 21 juillet 2016 portant constitution de la Commission d'Organisation des Elections (COE),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le département du Gard, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux concernant les élections aux chambres régionales et départementales de métiers et de l'artisanat sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Circulaires de format 210 X 297 mm**

<u>Recto</u> –	Le 1 ^{er} Mille :	196,00 €
	Le mille suivant :	19,00 €
	Les 10 000 premières :	367,00 €
	Le mille suivant :	19,00 €

<u>Recto – Verso</u> -	Le 1 ^{er} Mille :	255,00 €
	Le mille suivant:	25,00 €
	Les 10 000 premières :	480,00 €
	Le mille suivant :	25,00 €

- **Bulletins de vote de format 210 X 297 mm**

<u>Recto</u> –	Le 1 ^{er} Mille :	176,00 €
	Le mille suivant :	19,00 €
	Les 10 000 premiers :	347,00 €
	Le mille suivant :	18,00 €

<u>Recto – Verso</u> -	Le 1 ^{er} Mille :	199,00 €
	Le mille suivant:	22,00 €
	Les 10 000 premiers :	397,00 €
	Le mille suivant :	21,00 €

- **Affiches de format 594 X 841 mm**

	La première :	298,00 €
	L'unité suivante :	0,29 €

- **Apposition des affiches**

	L'unité :	2,20 €
--	-----------	--------

Article 2 : Ces différents tarifs sont établis hors taxe. Ils s'appliquent uniquement à des documents répondant aux caractéristiques fixées par l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé du 22 juillet 2016, à l'exclusion de tous travaux de photogravure:

- **Circulaires** : papier blanc – 60 grammes au mètre carré – 1 seul feuillet - le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;

- **Bulletins de vote** : papier blanc – 60 grammes au mètre carré – le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits ;
- **Affiches** : papier couleur – 64 grammes au mètre carré – le nombre d’affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d’exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs inscrits ;
- **Dans tous les cas** : papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l’article 39 du Code électoral (papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent **OU** papier bénéficiant d’une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent).

Article 3 : Les listes candidates qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande, dans la limite des frais qu’elles ont réellement exposés. Elles ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d’un seul modèle de circulaire, de bulletin de vote et d’affiche électorale.

Article 4 : La demande de remboursement des listes candidates devra, dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats de l’élection :

- Soit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la commission d’organisation des élections dont le siège se situe Préfecture du Gard – Bureau des élections – 30045 NIMES CEDEX 9 ;
- Soit être déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement devra être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d’être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que toutes pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 5 : La commission d’organisation des élections se réunit dans les 15 jours suivant l’installation des membres nouvellement élus et apprécie, pour chaque demande, la réalité et l’étendue du droit à remboursement. Elle délivre, s’il y a lieu, une attestation indiquant l’identité du bénéficiaire et fixant le montant de ses droits. La chambre de métiers et de l’artisanat procède au remboursement contre remise de cette attestation.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
le Président et les membres de la commission d’organisation des élections,
sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-08-10-002

AP prorogation DUP du 10-08-16 visé par SG

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-251-0002 du 08 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'Aménagements publics (Programme d'Aménagement d'ensemble) sur le secteur de Mas de Teste / Citadelle à Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

10 AOUT 2016

NÎMES

**Aménagements publics (Programme d'Aménagement d'Ensemble)
sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle**

**ARRETE N°
PORTANT PROROGATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-251-0002 du 08 septembre 2011
portant déclaration d'utilité publique du projet**

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-013-0007 du 13 janvier 2011 prescrivant une enquête d'utilité publique sur le projet d'acquisition, par la commune de Nîmes, des parcelles nécessaires aux aménagements publics (Programme d'Aménagement d'Ensemble) sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-251-002 du 08 septembre 2011, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de Nîmes, des parcelles nécessaires aux aménagements publics (Programme d'Aménagement d'Ensemble) sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle sur la commune de Nîmes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nîmes du 04 juin 2016 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et réaffirmant l'intérêt général du projet;

Vu la demande reçue le 27 juin 2016 présentée par le Sénateur-Maire de Nîmes en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique accordée par arrêté préfectoral n°2011-251-002 du 08 septembre 2011 visé ci-dessus ;

Considérant que les acquisitions foncières nécessaires n'ont pas pu être réalisées dans le délai imparti ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis l'arrêté du 08 septembre 2011 susvisé;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011-251-002 du 08 septembre 2011, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de Nîmes, des parcelles nécessaires aux aménagements publics (Programme d'Aménagement d'Ensemble) sur le secteur du Mas de Teste/Citadelle sur la commune de Nîmes est prorogé pour une durée de cinq années.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sénateur-Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois en mairie de Nîmes.

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Nîmes, le 10 AOUT 2016

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
de la préfecture du Gard


Denis OLAGNON

**Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Nîmes dans le délai de deux mois
à compter de sa publication**

Préfecture du Gard

30-2016-08-10-003

Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques sur le parvis et autour du stade des costières à l'occasion du match de football de ligue 2 opposant le club de Nîmes Olympique au Racing Club de Lens le lundi 15 août 2016 à 20h30 au stade des Costières à Nîmes



PRÉFET DU GARD

Arrêté n° 30-2016
portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques sur le
parvis et autour du stade des Costières à l'occasion du match de football de Ligue 2
opposant le club de Nîmes Olympique au Racing Club de Lens
le lundi 15 août 2016 à 20h30 au stade des Costières à Nîmes

Le Préfet du Gard,

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 6 août 2013 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti terroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant par ailleurs, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant l'attentat perpétré à Nice le 14 juillet à l'aide d'un camion percutant des piétons ayant assisté au tir du feu d'artifice donné lors de la fête nationale ;

Considérant le risque très élevé d'attentat qui pèse sur le territoire national ;

Considérant la forte affluence attendue lors de la rencontre de football opposant l'équipe de Nîmes Olympique à celle du Racing Club de Lens le lundi 15 août 2016 (entre 8000 à 10 000 spectateurs attendus), elle constitue dans le contexte une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissements, pétards ou autre engins pyrotechniques est de nature à provoquer un mouvement de panique parmi la foule se rendant et assistant au match ;

Considérant que les détonations de ces engins, assimilables à des coups de feux, peuvent constituer un élément perturbateur pour les forces de l'ordre chargé du bon ordre public et la protection des personnes et des biens ;

Considérant que certains engins pyrotechniques peuvent aussi constituer une menace pour les forces de l'ordre elles-mêmes ;

Considérant que les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique du Gard ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace terroriste ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques de toute nature y compris les fumigènes sont interdits, aux abords du stade des Costières, du lundi 15 août 2016 à 14 heures au mardi 16 août à 8 heures, dans le périmètre défini ci-dessous :

- Avenue de la François Mitterrand (du rond point du Colisée jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A9) ;
- Autoroute A9 entre l'avenue François Mitterrand et l'intersection avec la route de Générac ;
- Route de Générac (intersection avec l'A9), chemin de Capouchiné jusqu'au rond point d'intersection avec le boulevard Président Salvador Allende ;
- Boulevard Salvador Allende entre les ronds points d'intersection avec le chemin de Capouchiné et l'avenue François Mitterrand.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr. Il est également affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 août 2016

Pour le Préfet, le secrétaire général de la Préfecture,

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Gard ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Gard ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*